



Avenant n° 1 du 13 novembre 2003 aux Annexes I, II, III, IV, V et IX

au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2004
relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage
Arrêté d'agrément du 28 mai 2004 - JO du 29 mai 2004

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),

L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-CGC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-FO),

La Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

d'autre part,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 351-8, L. 351-14 et L. 352-1 à L. 352-2-1,

Vu la Convention du 1er janvier 2004 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé modifié,

Vu les annexes I, II, III, IV, V et IX,

Convienent de ce qui suit :

Art. 1er. -

A l'article 2, 3e tiret, de l'Annexe IV, les mots « délibérations de la Commission Paritaire Nationale » sont remplacés par les mots « accords d'application ».

Art. 2. -

A l'article 4 e) des Annexes I, II chapitres 1 et 2, III, IV, V et IX chapitres 1 et 2, les mots « sauf cas prévus par délibération de la Commission Paritaire Nationale » sont remplacés par les mots « sauf cas prévus par accord d'application ».

Art 3. -

A l'article 36 § 2, chapitres 1 et 2 et aux points 3.2. dernier alinéa de l'Annexe IX, les mots « au sens d'une délibération de la Commission Paritaire Nationale » sont remplacés par les mots « au sens d'un accord d'application ».

Art. 4. -

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Signataires :

- CFDT ;
- MEDEF ;
- CGPME ;
- UPA ;
- CFE-CGC ;
- CFTC.